



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 11 S0013-M04

date de dépôt : **25 octobre 2023**

demandeur : **SCCV BOIS CHENU**, représentée
par **Monsieur FANTINO Richard**

pour : **des légères modifications d'ouvertures
sur les bâtiments 6-7-8-9, des modifications au
niveau des cheminées et ventilations en
toitures, des modifications extérieures des
parkings**

adresse terrain : **80 Avenue Emile Aubert,
Résidence du Bois Chenu, à Barcelonnette
(04400)**

**ARRÊTÉ N° 11/2024 du 30 janvier 2024
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 25 octobre 2023 par SCCV BOIS CHENU, représenté par FANTINO Richard demeurant 17 BD de la Croisette lieu-dit Le Gray d'Albion, Cannes (06400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des légères modifications d'ouvertures sur les bâtiments 6-7-8-9, des modifications au niveau des cheminées et ventilations en toitures, des modifications extérieures des parkings ;
- sur un terrain situé 80 Avenue Emile Aubert, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface créée de 6 625m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-I et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/12/2009 et modifié le 05/10/2017 et particulièrement les zones bleues secteurs B12 et B16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ud2 ;

Vu le permis initial n° 00401911S0013 accordé le 28/09/2011, modifié les 05/05/2014, 01/06/2015 et 07/10/2019 ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 27/10/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 02/12/2023 ;


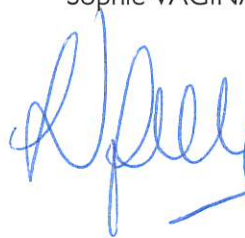
Considérant que par délibération n°2021/67 en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a validé le principe de procéder à la mise à jour de l'adressage de la commune de Barcelonnette et entre autres le numérotage de la résidence du Bois Chenu, avenue Emile Aubert,

ARRÊTE

Article I

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.